



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.10/196
24 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉSARMEMENT
Session de fond de 1997
New York, 21 avril-13 mai
Point 6 de l'ordre du jour

DIRECTIVES SUR LA MAÎTRISE/LA LIMITATION DES ARMES
CLASSIQUES ET LE DÉSARMEMENT, L'ACCENT ÉTANT MIS
SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX CONFORMÉMENT À LA
RÉSOLUTION 51/45 N DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud

1. Ce n'est pas seulement la menace que constituent toutes les armes de destruction massive et leurs vecteurs qui préoccupe gravement le Gouvernement sud-africain, c'est aussi l'accroissement des armements classiques lorsqu'ils dépassent le niveau pouvant être considéré comme raisonnable aux fins de la légitime défense. Les armes classiques sont la cause majeure de la mort et des souffrances que provoquent les divers conflits existant aujourd'hui dans le monde. La prolifération et le commerce illicite des armes classiques entravent la reconstruction des sociétés et nuisent à leur prospérité que favorisent diverses initiatives de paix et de démocratisation. Pour répondre à ces inquiétudes, le Cabinet sud-africain a approuvé le 30 août 1995 une politique provisoire de maîtrise des armements.

2. La politique ainsi approuvée par le Cabinet prévoyait un certain nombre de mesures : création d'un comité ministériel, dénommé le Comité national de maîtrise des armes classiques, élaboration de directives et de principes directeurs et établissement d'une structure organisationnelle chargée de gérer les transactions, qui aura un rôle de direction. Il y aura aussi une inspection indépendante. La structure organisationnelle créée par le Cabinet comporte quatre niveaux de responsabilité, à savoir :

- Un premier niveau de gestion technique des demandes d'autorisation;
- Un examen multidépartemental et un processus de recommandations concernant les demandes d'autorisation;
- Un processus de surveillance et de recommandations assuré par les directeurs généraux des départements gouvernementaux compétents;

- Une autorité chargée du contrôle, de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, qui est le Comité ministériel susmentionné approuvé par le Cabinet. Ce comité compte huit ministres qui sont membres du Cabinet et quatre ministres adjoints.

Cette procédure et cette structure assurent l'exercice collectif de la responsabilité des politiques relatives au commerce et au transfert des armes par les dirigeants ministériels siégeant au Comité, lequel doit rendre compte au Cabinet.

3. La mise au point de cette politique a été faite essentiellement sur la base des facteurs ci-après :

- La réduction des dépenses militaires mondiales pourrait avoir un effet positif important sur le développement économique et social de tous les peuples;

- Tous les pays souverains ont le droit intrinsèque d'assurer leur légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies;

- Aucune des armes faisant l'objet d'un transfert ne doit être utilisée en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

- Un accroissement excessif et déstabilisant des armements constitue une menace à la paix et à la sécurité sur les plans national, régional et international. Les ventes d'armes aux pays situés dans des zones où des conflits armés sont fréquents devraient être évaluées et examinées en permanence pour limiter l'escalade éventuelle d'un conflit régional;

- Un contrôle efficace doit être exercé sur les transferts d'armes et de technologies connexes;

- Il faut communiquer des données et des informations et contribuer à cette communication comme prévu par la résolution des Nations Unies portant création du Registre des armes classiques.

4. Outre ces facteurs, on tient compte des facteurs politiques, techniques, sociaux, humanitaires et économiques ci-après pour faire en sorte que les restrictions nécessaires s'appliquent au transfert des armes et des technologies connexes :

- Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays bénéficiaire;

- Évaluation de la situation en fonction de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. On étudiera avec une attention particulière les cas où les droits politiques, sociaux, culturels et juridiques font l'objet de violations graves et systématiques de la part des autorités du pays considéré;

- Situation du point de vue de la sécurité interne et régionale du pays bénéficiaire, à la lumière des tensions ou des conflits armés existants;

- Mesure dans laquelle le pays bénéficiaire respecte les accords et traités internationaux relatifs à la maîtrise des armements;

- Type et coût des armes qui doivent être transférées compte tenu des conditions existant dans le pays bénéficiaire, notamment de ses besoins légitimes en matière de sécurité et de défense, et compte tenu de l'objectif visant à consacrer le moins de ressources humaines et économiques possible aux armements;

- Mesure dans laquelle les ventes d'armes de l'Afrique du Sud servent ses intérêts nationaux et extérieurs.

5. Le but recherché par l'Afrique du Sud est d'éviter les transferts et le commerce intéressant des armes qui risquent :

- D'être utilisées pour violer ou supprimer les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- D'amener l'Afrique du Sud à contrevenir à ses engagements internationaux, en particulier aux obligations découlant d'embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres accords de limitation des armements, ou à ne pas respecter les responsabilités qui lui incombent aux termes du droit coutumier international;

- De mettre la paix en danger en introduisant dans une région des moyens militaires déstabilisants ou de contribuer de toute autre manière à porter atteinte à l'instabilité régionale et à compromettre l'équilibre des forces;

- D'être détournées des utilisations prévues dans le pays bénéficiaire ou réexportées à des fins contraires aux buts de la présente politique;

- D'avoir un effet négatif sur les relations diplomatiques et commerciales de l'Afrique du Sud;

- De soutenir ou d'encourager le terrorisme;

- D'être utilisées à des fins autres que la légitime défense et la sécurité du pays bénéficiaire;

- De contribuer à exacerber les conflits régionaux.
